

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu du paragraphe 15(1) portant que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée

Auteurs : Fraser Riverkeeper Society (auteur principal), et Lake Ontario Waterkeeper, Ottawa Riverkeeper, Fundy Baykeeper, Grand Riverkeeper, Georgian Baykeeper, Petitcodiac Riverkeeper, Fondation David Suzuki, T. Buck Suzuki Environmental Foundation, Georgia Strait Alliance et Waterkeeper Alliance

Partie visée : Canada

Date de réception : 7 mai 2010

Date de décision : 6 décembre 2013

N° de la communication : SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*)

I. RÉSUMÉ

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine d'abord une communication afin de déterminer si elle respecte les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE¹ et dans les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »). S'il juge qu'une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1), le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'ANACDE, si elle justifie une réponse de la Partie à l'ANACDE qu'elle vise. À la lumière de la réponse de la Partie visée, et en conformité avec l'ANACDE et les Lignes directrices, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, en indiquant les motifs de sa recommandation conformément au paragraphe 15(1). S'il rend une décision contraire ou si certaines circonstances existent, le Secrétariat n'examinera pas la communication plus en détail².

¹ Dans la présente décision, sauf indication contraire, le mot « article », « paragraphe » ou « alinéa » désigne un article, un paragraphe ou un alinéa de l'ANACDE.

² On peut trouver les détails complets des différentes étapes du processus ainsi que les décisions et les dossiers factuels antérieurs du Secrétariat dans la section intitulée « Communications sur les questions

2. Le 7 mai 2010, les auteurs susmentionnés ont déposé auprès du Secrétariat la communication SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*) (la « communication »), aux termes de l'article 14 de l'ANACDE³. Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁴ en raison du rejet d'eaux d'égouts par la station d'épuration des eaux usées d'Iona Island (la « SEEU d'Iona » ou, dans la réponse du Canada, l'« UTEU Iona »), à Richmond, une banlieue de Vancouver, en Colombie-Britannique⁵.
3. Le 16 décembre 2011, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 14(2), a demandé une réponse au Canada⁶. Le Canada a répondu à la communication en conformité avec le paragraphe 14(3) le 14 février 2012 (la « réponse »)⁷.
4. Le Secrétariat estime que la réponse ne laisse pas en suspens des questions essentielles soulevées dans la communication relativement à l'application efficace des dispositions législatives mentionnées par les auteurs. Il informe par la présente le Conseil, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE et au paragraphe 9.6 des Lignes directrices, que, à la lumière de la réponse de la Partie, la communication ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel. Les motifs de cette décision sont exposés ci-dessous.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

5. La communication est résumée dans la décision du Secrétariat du 16 décembre 2011⁸.

d'application » sur le site Web de la Commission de coopération environnementale, à l'adresse <www.cec.org/communications>.

³ Communication SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*), Communication en vertu de l'article 14 (7 mai 2010), en ligne : <http://cec.org/Storage/87/8394_10-3-SUB_en.pdf> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013) [communication].

⁴ LRC 1985, c F-14.

⁵ Communication, *supra* note 3 au para. 2.

⁶ SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*), Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (16 décembre 2011), en ligne : <[www.cec.org/Storage/145/17112_10-3-DET_14\(1\)\(2\)_fr.pdf](http://www.cec.org/Storage/145/17112_10-3-DET_14(1)(2)_fr.pdf)> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013) [décision du Secrétariat du 16 décembre 2011].

⁷ Réponse du gouvernement du Canada à la communication SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*) en vertu du paragraphe 14(3) (14 février 2012), en ligne : <www.cec.org/Storage/134/15889_10-3-RSP_fr.pdf> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013) [réponse].

⁸ Décision du Secrétariat du 16 décembre 2011, *supra* note 6 aux para. 2-16.

III. RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE

6. La réponse du gouvernement du Canada aux termes du paragraphe 14(3) a été préparée par Environnement Canada⁹. Le Canada indique que la réponse abordera les questions soulevées dans la décision du Secrétariat du 16 décembre 2011 et, à cette fin, fournira de l'information sur les sujets suivants :
- l'application de la *Loi sur les pêches* à l'UTEU Iona de 2001 à 2009 en rapport avec des déversements excédant de l'essai CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures pour a) 2001 à 2004, b) 2005-2006, c) 2007 à 2009 ainsi que tout déversement excédentaire consigné pour 2010;
 - les poursuites concernant l'UTEU Iona et d'autres activités d'application de la loi pour les dates susmentionnées et pour toutes les autres dates auxquelles des déversements dépassant l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel pour une période de 96 heures ont été consignés;
 - l'efficacité des efforts déployés par le Canada pour conserver et protéger le poisson conformément aux lois concernées, dans la région en cause;
 - toute mesure particulière mise en place ou prévue visant à garantir la conformité de l'UTEU Iona à la *Loi sur les pêches* entre mai 2010 et la date des travaux prévus d'amélioration des installations de l'UTEU Iona;
 - les mesures prises par le gouvernement fédéral pour assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*, notamment en ce qui concerne la délivrance du certificat d'exploitation de l'UTEU Iona par la Colombie-Britannique, et
 - les lettres d'avertissement relatives aux dépassements émises le 13 février 2001 et à d'autres dates indiquées dans la communication¹⁰.
7. La réponse commence par une description générale du système de traitement des eaux usées au Canada, notamment la sollicitation croissante de l'infrastructure vieillissante de traitement des eaux usées¹¹.
8. La réponse décrit ensuite le rôle d'Environnement Canada en matière d'administration et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution¹². Selon la réponse, les secteurs d'activité d'une usine type de traitement des eaux usées qui sont concernés et contrôlés par ces dispositions sont (1) les rejets quotidiens et (2) les rejets irréguliers, qui comprennent « les débordements, les déversements, les fuites, les dérivations et les dépassements des limites réglementaires de la *Loi sur les pêches* »¹³.

⁹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid* aux pp. 3, 6.

¹² *Ibid* aux pp. 6, 7.

¹³ *Ibid.*

9. En ce qui concerne le point (1) — les rejets quotidiens —, le Canada fait valoir que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* prévoit une interdiction générale selon laquelle :

[I]l est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux¹⁴.

Le Canada souligne qu'il n'existait aucun règlement applicable aux effluents d'eaux usées pris en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* le 14 février 2012. En l'absence d'un tel règlement, « l'interdiction générale du paragraphe 36(3) est applicable, ce qui signifie qu'il est interdit aux usines de traitement des eaux usées de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons »¹⁵.

10. En ce qui concerne le point (2) — les rejets irréguliers —, le Canada explique qu'en sus du paragraphe 36(3), l'article 38 de la *Loi sur les pêches* et le règlement pris en vertu de cette disposition s'appliquent¹⁶.
11. La réponse décrit comment, le 14 février 2012, Environnement Canada travaillait à l'élaboration d'un projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (le « projet de règlement ») qui devait notamment réglementer les rejets quotidiens¹⁷. Le Canada explique que le projet de règlement devait favoriser la mise en œuvre d'une approche harmonisée pour la gestion des eaux usées au pays, laquelle était approuvée par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (le « CCME »)¹⁸. Il explique également que les objectifs du projet de règlement seraient atteints selon un calendrier de mise en œuvre fondé sur le risque qui s'étendrait sur 30 ans : « Les réseaux d'assainissement qui représentent un risque élevé devraient observer les normes de qualité des effluents d'ici 2020; ceux qui posent un risque moyen devraient s'y conformer d'ici 2030 et les réseaux à faible risque, d'ici 2040¹⁹. »

¹⁴ *Supra* note 4.

¹⁵ Réponse, *supra* note 7 à la p. 7.

¹⁶ *Ibid* aux pp. 7-8. Voir réponse, annexe 2, *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*. Bien que la disposition relative aux rejets irréguliers qui permet la prise d'un règlement de ce genre soit en vigueur depuis 1997, le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* reproduit à l'annexe 2 est le premier règlement à avoir été pris. Il est entré en vigueur en mars 2011, soit après la date de la communication.

¹⁷ Réponse, *supra* note 7 à la p. 8. Voir réponse, annexe 4, *Projet de Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, *Gazette du Canada*, Partie I [annexe 4].

¹⁸ Réponse, *supra* note 7 aux pp. 8-11. Voir réponse, annexe 3, *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales [stratégie du CCME]*. Mentionnons que le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139) s'applique maintenant au secteur des eaux usées, comme nous le verrons plus loin.

¹⁹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 11.

12. Le Canada explique que les agents de l'autorité d'Environnement Canada ont la tâche de faire appliquer un ensemble de lois et de règlements, leurs activités en matière d'inspection s'étendant à de nombreux secteurs. Étant donné ces responsabilités permanentes, Environnement Canada établit des priorités nationales annuelles en matière d'application et d'observation de la loi²⁰.
13. Le Canada explique que ces priorités sont ensuite intégrées dans le Plan national d'application de la loi (le « PNAL »), lequel « forme [...] la pierre angulaire des activités dans ce domaine pour le prochain exercice »²¹. Il précise que l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution est une « priorité permanente », notamment depuis 2001²².
14. Le Canada fournit à titre confidentiel le PNAL 2011-2012 pour la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et pour les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution²³. Conformément au paragraphe 39(2) de l'ANACDE et aux paragraphes 17.2 et 17.4 des Lignes directrices, le Secrétariat traite cette information de manière confidentielle, sauf dans la mesure où le Canada y fait référence dans la partie de sa réponse qui est accessible au public.
15. Le Canada explique ensuite qu'à partir des priorités mentionnées ci-dessus les cinq régions d'application d'Environnement Canada élaborent des plans d'action régionaux qui viennent s'intégrer au PNAL²⁴. Il mentionne que la région du Pacifique et du Yukon (la « RPY »), où se trouve la SEEU d'Iona, « nécessit[e] beaucoup d'activités d'inspection en application de la *Loi sur les pêches* »²⁵. Il mentionne en outre que, de 2001 à 2012, « l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches* a été une priorité tant pour le Ministère que pour la RPY »²⁶.
16. Le Canada clarifie les priorités régionales de la RPY dans les termes suivants :

[L]es eaux usées municipales ont été une priorité régionale dans la RPY au début de la période visée par la communication, d'où les inspections menées à l'UTEU d'Iona en 2001-2002 et en 2002-2003 [...] Cependant, en partie en raison du travail soutenu visant la création d'un règlement qui autoriserait les rejets d'installations d'assainissement des eaux usées, les activités d'application proactives dans le secteur des eaux usées n'ont pas été une priorité pour la RPY à partir de ce moment. La région a

²⁰ *Ibid* aux pp 11-12. Voir réponse, annexe 5, Plan national d'application de la loi 2011-2012, à la p. 8 [annexe 5].

²¹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 12.

²² *Ibid* à la p. 13.

²³ *Ibid*. Voir annexe 5, *supra* note 20.

²⁴ Réponse, *supra* note 7 à la p. 13.

²⁵ *Ibid*.

²⁶ *Ibid* à la p. 14. Voir annexe 5, *supra* note 20 à la p. 19.

plutôt commencé à axer son travail sur les rejets irréguliers et les installations à risque élevé, comme celles qui étaient situées près de secteurs coquilliers. Ce changement se reflète dans les priorités régionales 2009-2010 de la RPY, qui comprenaient les « eaux usées municipales à risque élevé ». Les installations d'Iona seront vraisemblablement considérées comme « à risque moyen », selon les critères énoncés dans le projet de règlement²⁷.

17. Le Canada cite ensuite sa *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la « Politique de conformité et d'application »), qui décrit comment Environnement Canada entend « administrer et faire appliquer de manière équitable, prévisible et cohérente les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution »²⁸. La Politique de conformité et d'application confère le pouvoir discrétionnaire de choisir parmi toute une gamme de mesures d'exécution, dont des avertissements et des poursuites²⁹. Il faut, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte de divers facteurs, notamment « le dommage réel ou le risque perçu de dommage pour l'environnement, les antécédents en matière de conformité et la portée des mesures correctives que le présumé contrevenant a prises ou s'est engagé à prendre dans le but de se conformer à la *Loi sur les pêches* »³⁰. Dans le cas des poursuites, il faut aussi tenir compte de l'issue des poursuites antérieures et de la probabilité de poursuites procurant des « avantages tangibles aux Canadiens »³¹.
18. En ce qui concerne l'application de la *Loi sur les pêches* aux usines de traitement des eaux usées en général, le Canada explique sa stratégie, rappelant ce qui suit :

[D]eux principaux modes d'action sont utilisés pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Le premier est l'application proactive des dispositions concernant le rejet d'effluents contenant des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons (article 36). Le second mode d'action est une approche réactive aux signalements de rejets irréguliers survenant dans des circonstances exceptionnelles, comme des événements météorologiques sévères, des déversements et des pannes de courant (article 38)³².

19. Le Canada résume la situation dans les termes suivants :

²⁷ Réponse, *supra* note 7 à la p. 14.

²⁸ *Ibid* à la p. 15. Voir réponse, annexe 6, Politique de conformité et d'application [annexe 6].

²⁹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 15. Voir annexe 6, *supra* note 28 à la p. 19.

³⁰ Réponse, *supra* note 7 à la p. 17. Voir annexe 6, *supra* note 28 à la p. 18.

³¹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 16.

³² *Ibid* à la p. 17.

Après que le processus d'étude et d'élaboration du projet de règlement eut été lancé en 2002-2003, l'application de la loi aux usines de traitement des eaux usées a passé d'une approche proactive à une démarche réactive axée sur les signalements de rejets irréguliers (article 38) — comme les pannes de réseau, les déversements ou les débordements. Cette décision était conforme à la *Politique de conformité et d'application* et s'est reflétée dans les Plans nationaux d'application qui ont suivi. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement proposé, les mesures d'application concernant le rejet d'eaux usées municipales dans des eaux où vivent des poissons ont été et seront appliquées au cas par cas, en réponse à des incidents particuliers comme des rejets irréguliers. Dans les cas de rejet irrégulier occasionnant des effets importants sur le milieu récepteur, Environnement Canada prend les mesures d'application qui s'imposent, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la *Politique de conformité et d'application*. En outre, le Ministère continue de répondre aux plaintes [souligné dans l'original]³³.

20. Le Canada décrit ensuite de manière détaillée les mesures de surveillance et d'application prises à la SEEU d'Iona. Il explique d'abord que les autorités municipales ont entrepris une surveillance environnementale régulière autour de l'exutoire de la station depuis 2000. Selon les résultats recueillis au cours de la période visée par la communication, les rejets de la SEEU d'Iona « ont posé un risque environnemental peu important en comparaison de la qualité relative des sédiments, sans effet appréciable sur les communautés benthiques [...] »³⁴.
21. Le Canada souligne qu'Environnement Canada a effectué neuf inspections et une enquête à la SEEU d'Iona et délivré deux avertissements, de 2001 à 2011.
22. Le Canada décrit les communications entre les responsables de l'autorité d'Environnement Canada et le *Greater Vancouver Regional District* (le « GVRD », District régional du Grand Vancouver; maintenant Metro Vancouver³⁵), où la SEEU d'Iona est située³⁶. Dans une lettre datée du 25 mai 2000, les responsables de l'autorité d'Environnement Canada « ont indiqué que le Ministère préférerait que les exploitants de l'usine effectuent chaque mois des essais de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures pour l'effluent à pleine concentration ainsi que des essais de suivi visant à établir la cause de la toxicité de l'effluent »³⁷. Par la suite, les exploitants de la SEEU d'Iona ont effectué ces essais chaque mois et en ont communiqué les résultats.

³³ *Ibid* à la p. 18.

³⁴ *Ibid* à la p. 19.

³⁵ Communication, *supra* note 3 au para. 8.

³⁶ Réponse, *supra* note 7 à la p. 19.

³⁷ *Ibid*. Voir réponse, annexe 8, Lettre d'Environnement Canada au Greater Vancouver Regional District, datée du 25 mai 2000.

23. Le Canada souligne que la communication fait référence aux résultats de 25 essais mensuels effectués entre 2001 et 2009 au cours desquels la norme d'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures n'a pas été respectée³⁸. Il résume les activités d'application relatives à ces dépassements³⁹ :

Tableau 2. Résultats des essais de toxicité mensuels et nombre d'inspections menées par Environnement Canada à l'UTEU Iona

Période	Conformité mensuelle à la norme d'essai de CL ₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures	Nombre d'inspections ou d'enquêtes	Avertissements
2001-2004	83,3 %	7 (6 en 2001; 1 en 2002)	20 mars 2001
2005-2006	66,7 %	0	NIL
2007-2009	69,5 %	1	NIL
2010	66,7 %	0	NIL
2011	66,7 %	2	5 juillet 2011
<i>Total :</i>		10	2

Ces activités d'application menées à la SEEU d'Iona sont également décrites dans le graphique chronologique contenu à l'annexe I de la présente décision.

24. Selon le Canada, ces résultats de conformité « n'ont rien d'étonnant », étant donné que la SEEU d'Iona effectue un traitement primaire⁴⁰. Cependant :

Sous le régime du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* proposé, l'UTEU Iona passera au traitement secondaire au cours des 20 prochaines années, ce qui améliorera sensiblement les paramètres de qualité relatifs aux matières exerçant une demande biochimique en oxygène et aux matières en suspension de l'effluent au point de rejet final. Jusqu'à ce que des améliorations soient apportées, et si les conditions de fonctionnement de l'UTEU Iona restent les mêmes (c.-à-d. la taille de la collectivité desservie et la nature de l'effluent), on peut s'attendre à ce qu'une proportion minoritaire des échantillons mensuels échouent l'essai des 96 heures⁴¹.

La réponse ne précise pas quelle fréquence d'échantillons mensuels ayant échoué l'essai des 96 heures constituerait « une proportion minoritaire ».

25. Le Canada explique qu'Environnement Canada a servi un avertissement aux exploitants de la SEEU d'Iona le 20 mars 2001, afin d'attirer leur attention sur une

³⁸ Communication, *supra* note 3 au para. 28.

³⁹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20.

⁴⁰ *Ibid.* Mentionnons que le « traitement primaire » est « la forme d'épuration la plus élémentaire, qui ne repose que sur un processus mécanique pour séparer physiquement les solides en suspension dans l'eau » (*ibid* à la p. 6).

⁴¹ *Ibid* à la p. 20. Mentionnons que le « traitement secondaire » applique des « processus biologiques pour retirer d'autres solides de l'eau » (*ibid* à la p. 6).

présumée violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁴². En réponse à cet avertissement, les exploitants de la station ont fait part de leur intention de « poursuivre toutes les mesures raisonnables visant à produire les meilleurs résultats possibles des essais sur le poisson à l'UTEU Iona »⁴³. Après cet échange :

Environnement Canada et les autorités municipales ont eu d'autres discussions au sujet de ces mesures en 2001 (Annexe 11). De plus, comme nous l'avons indiqué, six inspections ont été menées après l'avertissement [pour la période 2001-2002]⁴⁴.

26. Le Canada fait valoir succinctement que, au cours de la période 2007-2009 et en 2011, Environnement Canada a effectué deux inspections et une enquête au sujet de la SEEU d'Iona et a émis un avertissement daté du 5 juillet 2011⁴⁵ en rapport avec la première inspection de 2011⁴⁶.
27. Le Canada décrit l'enquête qui a suivi un incident relatif à un rejet irrégulier survenu en décembre 2009. Cet incident a été signalé à Environnement Canada en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Le rejet était dû à une panne de courant, au cours de laquelle les pompes d'affluent et d'effluent avaient cessé de fonctionner, causant le rejet de 116 millions de litres d'eaux usées de la SEEU d'Iona⁴⁷. Des échantillons de l'effluent ont été recueillis et ont été jugés conformes à l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures. La Partie indique que, vu ce résultat, « aucune mesure n'a été prise »⁴⁸.
28. Le Canada affirme que la première inspection menée en 2011 faisait suite à un incident relatif à un rejet irrégulier survenu le 31 mars 2011, alors que, selon les estimations, 20,5 millions de litres d'eaux usées non traitées avaient été déversés dans le détroit de Georgie à la suite d'une panne de courant⁴⁹. Une lettre d'avertissement a été envoyée à la SEEU d'Iona le 5 juillet 2011⁵⁰. Le Canada affirme que « [l]e Ministère a décidé d'émettre un avertissement plutôt que de recourir à une mesure plus sévère en raison des mesures diligentes prises par les exploitants de l'usine pour empêcher le déversement »⁵¹. Les exploitants de la SEEU d'Iona ont écrit à Environnement Canada pour lui transmettre de

⁴² *Ibid* à la p. 20. Voir réponse, annexe 9, Lettre d'avertissement du 20 mars 2001 [annexe 9].

⁴³ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20. Voir réponse, annexe 10, Réponse à la lettre d'avertissement du 20 mars 2001, à la p. 2.

⁴⁴ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20. Voir réponse, annexe 11, Correspondance entre Environnement Canada et le Greater Vancouver Regional District en 2001.

⁴⁵ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20. Voir réponse, annexe 12, Lettre d'avertissement du 5 juillet 2011 [annexe 12].

⁴⁶ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20.

⁴⁷ *Ibid* à la p. 21.

⁴⁸ *Ibid*.

⁴⁹ *Ibid*.

⁵⁰ *Ibid*. Voir annexe 12, *supra* note 45.

⁵¹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 21.

l'information au sujet des mesures prises pour prévenir de nouveaux déversements⁵². Le Canada conclut ce qui suit :

Étant donné la nature de l'incident et les mesures prises par les exploitants de l'UTEU Iona pour prévenir un nouveau déversement, Environnement Canada a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer un suivi et que le dossier était clos⁵³.

29. Le Canada décrit ensuite la deuxième inspection effectuée en 2011, après un autre rejet irrégulier attribuable à une panne de courant. Les eaux ont été contenues et aucun déversement ne s'est produit⁵⁴.
30. Le Canada rappelle que le Secrétariat a demandé des renseignements au sujet des poursuites dans la décision de décembre 2011. Il affirme qu'« [i]l n'y a aucune autre action en justice à déclarer au sujet de l'UTEU Iona »⁵⁵. Il souligne ce qui suit :

La décision du procureur général de ne pas intenter de poursuite par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada est une autre preuve qu'Environnement Canada a exercé un degré approprié de discernement dans l'application de la loi à l'UTEU Iona. Par le passé, des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur les pêches* dans des poursuites relatives au rejet de substances nocives dans des circonstances similaires, où l'établissement réglementé avait rejeté des effluents en contravention à la *Loi sur les pêches* tout en agissant conformément à une ordonnance de réglementation provinciale, s'étaient soldées par une amende de 1,00 \$⁵⁶.

31. Le Canada traite de la question des permis provinciaux délivrés à la SEEU d'Iona. Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a délivré un certificat d'exploitation (le « CE ») à la station le 23 avril 2004⁵⁷. Le CE fixe des niveaux de conformité et énonce des exigences en matière de surveillance de certains paramètres, dont la toxicité de l'effluent mesurée au moyen de l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures⁵⁸.

⁵² *Ibid.* Voir réponse, annexe 13, Lettre de Metro Vancouver à Environnement Canada (réponse à la lettre d'avertissement du 5 juillet 2011) (8 juillet 2011).

⁵³ Réponse, *supra* note 7 à la p. 21.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.* à la p. 22.

⁵⁶ *Ibid.* à la p. 28, citant *R c Cyanamid Canada Inc.*, 11 CELR 31, 1981 CarswellOnt 1399 (WL Can) (CP Ont) [*Cyanamid*].

⁵⁷ Réponse, *supra* note 7 à la p. 22.

⁵⁸ *Ibid.*

32. Le Canada clarifie son rôle au regard de la délivrance des CE :

Environnement Canada ne contrôle pas l'application des permis provinciaux comme le certificat délivré par la Colombie-Britannique pour l'exploitation de l'UTEU Iona. Les rejets d'eaux usées traitées permis par le Plan de gestion des déchets liquides ne sont pas exempts de l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches*. Cependant, en cas d'infraction alléguée, Environnement Canada tient compte de l'observation d'autres lois similaires (p. ex. lois provinciales relatives à la gestion des déchets) pour déterminer le type de mesure à prendre en application de la *Loi sur les pêches*⁵⁹.

33. Le Canada affirme qu'Environnement Canada participe à d'autres mesures gouvernementales en vertu de l'article 5 de l'ANACDE, « en collaboration avec les autorités provinciales et municipales » d'une manière « approprié[e] »⁶⁰. Par exemple, Environnement Canada a transmis des commentaires et des suggestions aux fonctionnaires municipaux au sujet de l'examen quinquennal du Plan de gestion des déchets liquides⁶¹. Cette lettre a « encouragé les fonctionnaires municipaux à avancer l'échéancier des améliorations pour leur UTEU »⁶².

34. Le Canada souligne qu'« [a]ucune disposition particulière propre à l'emplacement n'a été prise avec les exploitants de l'UTEU Iona pour garantir la conformité de l'usine à l'avenir. L'observation de la Loi sera plutôt gérée dans le cadre d'un processus plus large »⁶³. Il mentionne à cet égard la stratégie du CCME, le projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, l'échéancier de mise en œuvre fondé sur le risque pour les améliorations du procédé de traitement secondaire, l'application conforme à la Politique de conformité et d'application et aux plans nationaux d'application de la loi, ainsi que la collaboration avec les autorités provinciales et municipales⁶⁴.

35. Le Canada met en relief les ressources consacrées à l'application de la *Loi sur les pêches* :

Depuis 2007, Environnement Canada a renforcé de façon importante sa capacité d'application de la loi et ses processus de détermination des priorités dans ce domaine ainsi qu'en matière de promotion de la conformité. Durant cette période, le Ministère s'est employé à construire son organisation et a embauché, formé, équipé et déployé 50 % plus

⁵⁹ *Ibid.* aux pp. 22-23.

⁶⁰ *Ibid.* à la p. 23.

⁶¹ *Ibid.* Voir réponse, annexe 14, Lettre d'Environnement Canada au Greater Vancouver Regional District (13 août 2007) [annexe 14]; réponse, annexe 15, Lettre d'Environnement Canada à Metro Vancouver (24 avril 2009) [annexe 15].

⁶² Réponse, *supra* note 7 à la p. 23. Voir annexe 14, *supra* note 61 à la p. 2; annexe 15, *supra* note 61 à la p. 1.

⁶³ Réponse, *supra* note 7 à la p. 24.

⁶⁴ *Ibid.*

d'agents (agents de soutien des programmes et agents sur le terrain), dont neuf nouveaux agents de l'autorité dans la seule RPY, en plus d'ouvrir des bureaux et de restructurer son effectif en fonction de la croissance des programmes⁶⁵.

36. Au sujet de l'application dans la RPY, le Canada indique :

Entre 2001 et 2010, au bureau régional de la RPY, un effectif représentant entre 5 et 13 équivalents temps plein (ETP) a été chargé de promouvoir l'observation des lois et des règlements relevant d'Environnement Canada⁶⁶.

En outre, au cours de la même période, « le bureau régional de la RPY a consacré entre 1,5 et 2,5 ETP à des activités de gestion des risques associés au secteur des eaux usées »⁶⁷. Ces employés ont aussi « participé à plusieurs activités avec Metro Vancouver et d'autres municipalités de la Colombie-Britannique », notamment des conférences et des réunions concernant le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*⁶⁸.

37. En conclusion, le Canada affirme qu'il « exerce raisonnablement son pouvoir discrétionnaire » et qu'il « applique un processus de détermination des priorités fondé sur la bonne foi »⁶⁹. En outre, il soutient que ses « mesures d'application de la loi [...] sont efficaces »⁷⁰. Il résume ainsi sa réponse :

En réponse aux inspections, aux enquêtes et aux avertissements d'Environnement Canada, les exploitants de l'UTEU Iona y ont apporté des améliorations, ont revu leurs méthodes et offert une nouvelle formation au personnel, ce qui montre que la réponse du gouvernement était adéquate et a mené à des changements efficaces. Les activités de surveillance au niveau municipal ont montré qu'au cours de la période visée dans la communication, les rejets de l'UTEU Iona ont posé un risque environnemental peu important en comparaison de la qualité relative des sédiments, sans effet appréciable sur les communautés benthiques⁷¹.

38. Le Canada affirme enfin que son « approche [...] pour faire appliquer la *Loi sur les pêches* à l'UTEU Iona constitue une action gouvernementale efficace et appropriée en l'espèce »⁷².

⁶⁵ *Ibid* à la p. 25.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid* à la p. 26.

⁶⁹ *Ibid* à la p. 28.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid* à la p. 29.

⁷² *Ibid.*

IV. ANALYSE

39. Le Secrétariat doit maintenant déterminer, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, si la communication justifie, à la lumière de la réponse fournie par le Canada, la constitution d'un dossier factuel. Le paragraphe 15(1) prévoit en outre que, si le Secrétariat estime qu'un dossier factuel est justifié, il doit en informer le Conseil en indiquant ses motifs. Comme le Secrétariat l'a indiqué dans une décision antérieure : « En vertu du paragraphe 15(1), le Secrétariat jouit d'une grande discrétion pour déterminer si une communication justifie ou non la constitution d'un dossier factuel⁷³. » L'un des facteurs qui a incité le Secrétariat à recommander la constitution d'un dossier factuel dans des décisions antérieures relatives au paragraphe 15(1) de l'ANACDE est la question de savoir si, après examen de la réponse à la lumière de la communication, la Partie a laissé en suspens des questions essentielles qu'un dossier factuel pourrait éclaircir⁷⁴.

(a) Contenu de la réponse

40. Dans sa décision du 16 décembre 2011, le Secrétariat a demandé que le gouvernement du Canada fournisse de l'information sur les allégations des auteurs selon lesquelles il omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁷⁵. Le Secrétariat a alors indiqué l'information que la Partie pourrait vouloir fournir :

- 1) information sur « l'application de la *Loi sur les pêches* à la SEEU d'Iona de 2001 à 2009 relativement aux résultats insatisfaisants documentés obtenus à la suite d'une épreuve biologique, soit l'essai de létalité aiguë de 96 heures CL50, ainsi que tout autre résultat insatisfaisant pour les périodes suivantes : a) 2001-2005; b) 2005-2006; c) 2007-2009; ou encore tout cas de dépassement de la norme par les rejets de la station au cours de 2010 »⁷⁶;

⁷³ Voir SEM 01-001 (*Cytrar II*), Détermination du Secrétariat en vertu de l'article 14(3) (13 juin 2001) à la p 5, en ligne : <www.cec.org/Storage/70/6437_01-1-DET14_3-F.PDF> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013).

⁷⁴ Voir, p. ex. : « Le Secrétariat a conclu que le Canada ne répond pas aux principales questions soulevées dans la communication [...] » (SEM 03-005 (*Technoparc de Montréal*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée (19 avril 2004) à la p. 2, en ligne : <www.cec.org/Storage/74/6773_03-5-ADV_fr.pdf> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013); « La réponse et la communication laissent en effet en suspens plusieurs points factuels essentiels en ce qui a trait à la question de savoir si la Partie assure l'application efficace des lois de l'environnement en cause » (SEM 97-006 (*Oldman River II*), Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel était justifiée (19 juillet 1999) à la p. 3, en ligne : <www.cec.org/Storage/68/6236_97-6-ADV-F.pdf> (consulté la dernière fois le 19 novembre 2013).

⁷⁵ Décision du Secrétariat du 16 décembre 2011, *supra* note 6 aux para. 93-95.

⁷⁶ *Ibid* au para. 93 [note de bas de page omise].

- 2) « copies de lettres de mise en garde comme celle concernant les cas de non-conformité à la norme envoyée le 13 février 2001, mais qui porterait sur les cas de ce genre mentionnés dans la communication »⁷⁷;
- 3) « information sur toute poursuite visant la SEEU d'Iona (certificat d'exploitation ME-00023) [que la Partie] aurait engagée ou sur toute autre mesure d'application de la loi entreprise au cours des périodes susmentionnées, et de toute autre date non citée dans la communication, mais correspondant à des résultats insatisfaisants à l'essai de létalité aiguë de 96 heures CL50 effectué sur des truites arc-en-ciel »⁷⁸;
- 4) « information sur l'efficacité de ses efforts pour conserver et protéger les poissons en conformité avec les lois en cause dans le secteur concerné » [notre traduction]⁷⁹;
- 5) commentaires sur « toute mesure prise ou prévue [par la Partie pour faire en sorte que la SEEU d'Iona se conforme à la *Loi sur les pêches*], à partir de la date de présentation de la communication jusqu'à celle visée pour la modernisation de la station »⁸⁰;
- 6) information sur la façon dont « le gouvernement fédéral assure l'application efficace de [la *Loi sur les pêches*], particulièrement en ce qui concerne la délivrance des certificats d'exploitation par la province, notamment celui de la SEEU d'Iona », en particulier « [é]tant donné le contexte complexe en matière de compétence dans lequel s'inscrit l'application de [cette loi] »⁸¹.

41. En ce qui concerne le point 1 ci-dessus, la Partie fournit de l'information concernant la période 2001-2011 dans le tableau 2. Elle fournit les taux mensuels de conformité à la norme d'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures. De plus, elle décrit en détail les circonstances entourant les inspections, les enquêtes et la délivrance des avertissements, notamment les mesures prises par suite des incidents de rejet irrégulier⁸².
42. En ce qui concerne le point 2 visant des copies des lettres de mise en garde concernant les dépassements mentionnés dans la communication, la Partie fournit les annexes 9 et 12. Ces annexes renferment les lettres de mise en garde (ou d'avertissement) du 20 mars 2001 et du 5 juillet 2011, respectivement⁸³.
43. En ce qui concerne le point 3 qui porte sur les poursuites, la Partie affirme qu'« [i]l n'y a aucune autre action en justice à déclarer au sujet de l'UTEU Iona »⁸⁴. Elle indique ce qui suit :

⁷⁷ *Ibid* au para. 94 [note de bas de page omise].

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid* au para. 95.

⁸² Réponse, *supra* note 7 à la p. 20.

⁸³ *Ibid.* Voir annexe 9, *supra* note 42 et annexe 12, *supra* note 45.

⁸⁴ Réponse, *supra* note 7 à la p. 22.

La décision du procureur général de ne pas tenter de poursuite par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada est une autre preuve qu'Environnement Canada a exercé un degré approprié de discernement dans l'application de la loi à l'UTEU Iona. Par le passé, des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur les pêches* dans des poursuites relatives au rejet de substances nocives dans des circonstances similaires, où l'établissement réglementé avait rejeté des effluents en contravention à la *Loi sur les pêches* tout en agissant conformément à une ordonnance de réglementation provinciale, s'étaient soldées par une amende de 1,00 \$⁸⁵.

44. Au sujet du point 4, qui concerne l'efficacité de ses efforts pour conserver et protéger les poissons en conformité avec les lois en cause, la Partie formule des observations sur les risques environnementaux posés par la SEEU d'Iona. Elle affirme que les résultats de la surveillance effectuée en matière d'environnement pendant la période visée par la communication ont montré que les rejets de la SEEU d'Iona « ont posé un risque environnemental peu important en comparaison de la qualité relative des sédiments, sans effet appréciable sur les communautés benthiques »⁸⁶. Comme il a été mentionné précédemment, le tableau 2 fourni par la Partie indique également les taux mensuels de conformité à la norme d'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures.
45. En ce qui concerne le point 5, qui porte sur les mesures visant à faire en sorte que la SEEU d'Iona se conforme à la *Loi sur les pêches* jusqu'à sa modernisation prévue, la Partie mentionne qu'« [a]ucune disposition particulière propre à l'emplacement n'a été prise »⁸⁷. Elle évoque la gestion de la conformité de la SEEU d'Iona dans le cadre d'un processus plus large incluant la stratégie du CCME, le projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, l'échéancier de mise en œuvre fondé sur le risque, les mesures d'application en réponse aux incidents de rejet irrégulier, conformément à la Politique de conformité et d'application et aux plans nationaux d'application de la loi, ainsi que la collaboration générale avec les autorités provinciales et municipales⁸⁸.
46. Pour ce qui est du point 6, qui porte sur le rôle du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la délivrance des CE par la province, la Partie fournit de l'information sur l'incidence que les permis provinciaux, comme les CE, peuvent avoir sur les efforts d'Environnement Canada en matière d'application de la loi. Elle traite aussi du fait que l'application de ces permis n'est pas directement contrôlée par Environnement Canada⁸⁹.

⁸⁵ *Ibid* à la p. 28, citant *Cyanamid*, *supra* note 56.

⁸⁶ Réponse, *supra* note 7 à la p. 19.

⁸⁷ *Ibid* à la p. 24.

⁸⁸ *Ibid*.

⁸⁹ *Ibid* à la p. 22.

47. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat estime que la Partie a fourni les renseignements qu'il lui avait demandés dans sa décision du 16 décembre 2011.

(b) Choix en matière d'application : d'une approche proactive à une démarche réactive

48. Le Secrétariat examinera maintenant de plus près l'information relative au choix fait par la Partie en matière d'application – c.-à-d. le remplacement d'une approche proactive, fondée sur l'article 36 de la *Loi sur les pêches*, par une démarche réactive, fondée sur les signalements de rejets irréguliers en application de l'article 38⁹⁰. Ce choix au plan des politiques est pertinent au regard de l'affirmation fondamentale des auteurs selon laquelle l'évacuation des eaux résiduelles d'Iona constitue le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons et, en conséquence, une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
49. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui fait partie de la législation de l'environnement, concerne la prévention de la pollution⁹¹. Le Secrétariat prend note de l'allégation des auteurs selon laquelle l'objet de cette disposition est de protéger le poisson et son habitat au moyen de la prévention, la réduction ou la surveillance des polluants ou contaminants qui sont libérés, rejetés ou émis dans l'environnement⁹². Il souligne que l'on peut interpréter l'objet du paragraphe 36(3) en tenant compte du fait qu'il se trouve dans la partie de la *Loi sur les pêches* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution »⁹³. Il est raisonnable d'en déduire que le paragraphe 36(3) vise la protection de l'habitat des poissons et la prévention de la pollution. En outre, la Politique de conformité et d'application d'Environnement Canada indique que « [l]e résultat recherché [des mesures d'application] est la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par l'homme »⁹⁴.
50. La Partie affirme qu'elle applique « un processus de détermination des priorités fondé sur la bonne foi » aux fins de l'allocation des ressources d'Environnement Canada⁹⁵. Le Secrétariat rappelle que la Partie explique ce qui suit :

Après que le processus d'étude et d'élaboration du projet de règlement [sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] eut été lancé en 2002-2003, l'application de la loi aux usines de traitement

⁹⁰ *Ibid* à la p. 17.

⁹¹ Décision du Secrétariat du 16 décembre 2011, *supra* note 6 à la p. 21.

⁹² Communication, *supra* note 3 au para. 6.

⁹³ *Supra* note 4, art 34-42.1.

⁹⁴ Annexe 6, *supra* note 28 à la p. 18 [nos italiques].

⁹⁵ Réponse, *supra* note 7 à la p. 28.

des eaux usées a passé d'une approche proactive à une démarche réactive axée sur les signalements de rejets irréguliers [...]⁹⁶.

51. Le Secrétariat constate que ce changement d'approche a commencé en 2002-2003⁹⁷. Pourtant, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* n'a été enregistré que le 29 juin 2012 et la plupart de ces dispositions sont entrées en vigueur ce jour-là⁹⁸. D'autres dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, alors que d'autres entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2021⁹⁹. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* est analysé plus loin.
52. Le Secrétariat constate également que les résultats des essais de toxicité figurant dans le tableau 2 de la Partie (qui est reproduit au paragraphe 23 ci-dessus), qui montrent un taux de conformité plus bas après 2004, coïncident avec le changement apporté aux priorités de la Partie en matière d'application aux stations d'épuration des eaux usées¹⁰⁰. Le tableau 2 présente les résultats des tests mensuels de conformité à la norme d'essai de CL₅₀ entre 2001 et 2011¹⁰¹. Pendant cette période, le taux mensuel de conformité est passé de 83,3 % (en 2001-2004) à 66,7 % (en 2010 et 2011)¹⁰².
53. Le Secrétariat estime qu'il n'y a aucune question essentielle en suspens relative à l'approche de la Partie en matière de détermination des priorités concernant les stations d'épuration des eaux usées de 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* qui justifierait la constitution d'un dossier factuel.

(c) Mesures prises relativement aux présumées infractions au paragraphe 36(3) : inspections, enquêtes, avertissements

54. En ce qui concerne les présumées infractions, la Politique de conformité et d'application de la Partie prévoit que « [l]es mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et que les contraventions ne se répètent plus »¹⁰³. Parmi les « principes directeurs » de la Politique de conformité et d'application, il y a la notion que :

⁹⁶ *Ibid* à la p. 18 [souligné dans l'original].

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Supra* note 18, art 50(1).

⁹⁹ *Ibid*, art 50(2)-(4).

¹⁰⁰ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Annexe 6, *supra* note 28 à la p. 18.

[Le personnel chargé d'appliquer la Loi] administrera également les dispositions et les règlements s'y rattachant en insistant sur la prévention de tout dommage au poisson et à son habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme attribuable à l'altération physique de l'habitat du poisson ou à la pollution des eaux où vivent des poissons. En cas de contraventions apparentes, la priorité des mesures d'intervention variera :

- selon le degré du dommage ou du risque de dommage au poisson, à son habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme attribuable à l'altération physique de l'habitat ou à la pollution des eaux où vivent des poissons; et/ou
- si l'infraction présumée constitue ou non une récidive¹⁰⁴.

55. L'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution est caractérisée par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹⁰⁵ et est conforme à la Politique de conformité et d'application¹⁰⁶. La Partie affirme qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière raisonnable lorsqu'elle a fait son choix parmi différentes options en matière d'application¹⁰⁷. Le Secrétariat ne se prononce toutefois pas sur l'efficacité de ces mesures d'application et n'évalue pas les déclarations de la Partie concernant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire parce que, s'il le faisait, on pourrait considérer qu'il émet une opinion sur la question de savoir si la Partie a appliqué de manière efficace sa législation de l'environnement.
56. En 2001, Environnement Canada a servi un avertissement aux exploitants de la SEEU d'Iona pour attirer leur attention sur une présumée infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*¹⁰⁸. À la suite de cet avertissement, six inspections ont été menées pour la période 2001-2002¹⁰⁹.
57. Après avoir adopté l'approche réactive en matière d'application¹¹⁰, Environnement Canada a effectué moins d'inspections. En effet, le ministère a effectué une enquête et deux inspections au sujet de la SEEU d'Iona et a émis un avertissement au cours de la période entre 2003 et 2011¹¹¹.

¹⁰⁴ *Ibid* à la p. 4.

¹⁰⁵ Les infractions visées au paragraphe 36(3) et la responsabilité en découlant sont prévues au paragraphe 40(2) (voir *supra* note 4). Des informations sur l'application et l'exécution se trouvent non pas dans la *Loi sur les pêches*, mais dans la Politique de conformité et d'application (annexe 6, *supra* note 28).

¹⁰⁶ Réponse, *supra* note 7 à la p. 15. Voir annexe 6, *supra* note 28.

¹⁰⁷ Réponse, *supra* note 7 à la p. 28.

¹⁰⁸ *Ibid* à la p. 20. Voir annexe 9, *supra* note 42.

¹⁰⁹ Réponse, *supra* note 7 à la p. 20.

¹¹⁰ *Ibid* à la p. 18.

¹¹¹ *Ibid* à la p. 20. Il faut préciser que l'inspection de 2002 dont il est question dans le tableau 2 (reproduit au para 23, *supra*) est survenue au cours de la période pendant laquelle l'approche proactive était utilisée.

58. En ce qui concerne l'enquête de 2009 à laquelle il fait référence, le Canada affirme :

En **décembre 2009**, Environnement Canada a été informé, en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, du rejet irrégulier de 116 millions de litres d'eaux usées de l'UTEU Iona et a fait enquête à ce sujet. Le rejet était dû à une panne de courant, au cours de laquelle les pompes d'influent et d'effluent ont cessé de fonctionner durant 2 heures et 48 minutes. Des échantillons de l'effluent ont été recueillis et ont été jugés conformes à l'essai de CL₅₀ sur la truite arc-en-ciel durant 96 heures. Par conséquent, aucune autre mesure n'a été prise¹¹².

Le Secrétariat constate que, bien que la réponse ne précise pas les dates du rejet irrégulier et du prélèvement des échantillons de l'effluent, ces échantillons conformes à l'essai de CL₅₀ doivent avoir été prélevés bien après que les 116 millions de litres d'eaux usées ont été rejetés de la SEEU d'Iona¹¹³.

59. Le Canada explique que la première inspection de 2011 et l'envoi de la lettre d'avertissement du 5 juillet 2011 faisait suite à un rejet irrégulier survenu le 31 mars 2011¹¹⁴. On estime que 20,5 millions de litres d'eaux usées non traitées ont alors été déversés dans le détroit de Georgie à la suite d'une panne de courant¹¹⁵. Le Canada affirme que « [l]e Ministère a décidé d'émettre un avertissement plutôt que de recourir à une mesure plus sévère en raison des **mesures diligentes** prises par les exploitants de l'usine **pour empêcher le déversement** »¹¹⁶ [gras ajouté]. Le Secrétariat souligne qu'Environnement Canada fait état de son pouvoir discrétionnaire concernant le choix de la mesure qui devait être prise relativement aux présumées violations¹¹⁷. Le Secrétariat aurait cependant besoin d'un complément d'information pour déterminer ce que signifie en pratique « mesures diligentes [...] pour empêcher le déversement »¹¹⁸, étant donné qu'une quantité estimée à 20,5 millions de litres d'eaux usées non traitées a, dans les faits, été déversée¹¹⁹.
60. Le Canada explique que la deuxième inspection de 2011 a été effectuée après un autre rejet irrégulier attribuable à une panne de courant. Les eaux ont été contenues et aucun déversement d'eaux usées ne s'est produit¹²⁰. Cette inspection a eu lieu

¹¹² *Ibid* à la p. 21 [en gras dans l'original].

¹¹³ Il semble que l'incident n'a été signalé que bien après le rejet des eaux usées et que les échantillons conformes ont été recueillis longtemps après que le courant a été rétabli.

¹¹⁴ Réponse, *supra* note 7 à la p. 21.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid* à la p. 15. Voir annexe 6, *supra* note 28 à la p. 18.

¹¹⁸ Réponse, *supra* note 7 à la p. 21.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

le 4 juillet 2011, soit la veille du jour où la lettre d'avertissement du 5 juillet 2011 a été envoyée¹²¹.

(d) Mesures prises relativement aux présumées infractions au paragraphe 36(3) : poursuites judiciaires

61. Les poursuites judiciaires sont une autre mesure d'exécution qui peut être prise à la suite d'une présumée infraction au paragraphe 36(3)¹²². Les auteurs font valoir qu'une poursuite privée a été engagée relativement aux rejets de la SEEU d'Iona, plus particulièrement à une présumée infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*¹²³. Ils affirment que le procureur général fédéral est officiellement intervenu dans cette affaire et a suspendu la poursuite¹²⁴. Selon le procureur général, on a sursis aux accusations parce que « l'intérêt public ne justifiait pas la continuation de la poursuite » [notre traduction] et qu'il n'existait pas de « probabilité raisonnable de condamnation » [notre traduction]¹²⁵.
62. En réponse, la Partie indique qu'« [i]l n'y a aucune autre action en justice à déclarer au sujet de l'UTEU Iona »¹²⁶. Elle résume les dispositions pertinentes de la Politique de conformité et d'application dans sa réponse :

La poursuite judiciaire est la démarche privilégiée lorsque les preuves démontrent, notamment, que la contravention présumée a entraîné un risque de dommage au poisson ou à l'habitat du poisson, que le présumé contrevenant a déjà reçu un avertissement au sujet de l'activité et a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire cesser ou éviter la contravention ou que le présumé contrevenant a déjà été trouvé coupable d'une infraction semblable¹²⁷.

63. Le Canada mentionne dans la réponse que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de choisir entre diverses mesures d'application s'appuie sur différents facteurs¹²⁸. Comme il a été mentionné précédemment¹²⁹, l'un de ces facteurs consiste à se demander si, en violant une loi fédérale, le contrevenant agissait en conformité avec une loi provinciale, auquel cas la peine peut être minime, comme dans *Cyanamid*¹³⁰.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid* à la p. 16. Voir annexe 6, *supra* note 28 à la p. 22.

¹²³ Communication, *supra* note 3 aux para. 35-36.

¹²⁴ *Ibid* au para. 40.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Réponse, *supra* note 7 à la p. 22.

¹²⁷ *Ibid* à la p. 16. Voir annexe 6, *supra* note 28 à la p. 22.

¹²⁸ Réponse, *supra* note 7 à la p. 17. Voir aussi annexe 6, *supra* note 28 à la p. 22.

¹²⁹ Voir para. 30 et 43, *supra*.

¹³⁰ *Supra* note 56.

64. Dans cette affaire¹³¹, la défenderesse, Cyanamid Canada, était accusée d'avoir rejeté une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons¹³². Elle a été reconnue coupable de cette infraction¹³³. Le juge Wallace a conclu que le tribunal disposait d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de tenir compte de certains facteurs atténuants dans le cadre de la détermination de la peine¹³⁴, notamment la conformité de la défenderesse à une ordonnance de réglementation provinciale¹³⁵. La défenderesse a été condamnée à une amende de 1 \$¹³⁶.
65. Dans le but de placer davantage dans son contexte l'information fournie par la Partie sur le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, le Secrétariat signale qu'Environnement Canada a obtenu récemment des condamnations pour des infractions au paragraphe 36(3) concernant le rejet d'eaux usées ou d'eaux usées non traitées par des stations municipales. Le site Web d'Environnement Canada donne peu de renseignements sur ces poursuites¹³⁷. Cependant, des amendes de plus d'un dollar ont été infligées relativement à des infractions au paragraphe 36(3), notamment dans les cas suivants :
- ville de Ponoka (Alberta), 70 000 \$, décembre 2011¹³⁸;
 - ville de Moose Jaw (Saskatchewan), 55 000 \$, août 2010¹³⁹;
 - ville de Beaverlodge (Alberta), 20 000 \$, août 2008¹⁴⁰.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid* au para. 1.

¹³³ *Ibid* au para. 61.

¹³⁴ *Ibid* au para. 63.

¹³⁵ *Ibid* au para. 62. Parmi les autres facteurs atténuants, mentionnons l'absence de preuve du fait que des poissons ont été tués ou que l'eau s'est détériorée à cause de l'effluent de Cyanamid; la mauvaise qualité de la pêche dans la rivière Welland près de l'usine de Cyanamid, où « vivaient principalement des poissons-chats » [notre traduction]; l'autorisation des fonctionnaires de l'Ontario visant les rejets d'effluent; l'engagement financier de Cyanamid à l'égard de la réduction de la pollution; la coopération de Cyanamid avec les autorités chargées de la protection de l'environnement de l'Ontario; la conformité de Cyanamid à l'ordonnance réglementaire, qui exigeait la réduction des rejets d'effluent au cours d'une période de trois ans; les conséquences éventuelles de la fermeture de l'usine, laquelle causerait « des pertes d'emploi et des conséquences financières désastreuses et graves à Cyanamid et à bon nombre de ses employés, si ce n'est à tous » [notre traduction] (*ibid.*).

¹³⁶ *Ibid* au para. 64.

¹³⁷ Environnement Canada, « Notifications d'application de la loi » (21 novembre 2013), en ligne : Gouvernement du Canada <www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8F711F37-1> [notifications d'application].

¹³⁸ Environnement Canada, « La Ville de Ponoka plaide coupable et écope d'une amende de 70 000 dollars pour avoir rejeté des eaux usées dans la rivière Battle » (7 décembre 2011), en ligne : <www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=6326E764-1>.

¹³⁹ Environnement Canada, « La ville de Moose Jaw est condamnée à payer une amende de 55 000 \$ pour avoir violé la Loi sur les pêches » (5 août 2010), en ligne : <www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=66BCCB6A-1>.

¹⁴⁰ Environnement Canada, « La ville de Beaverlodge condamnée à payer 20 000 \$ pour pollution de l'eau » (27 août 2008), en ligne : <www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=CCAA8EDB-1>.

Dans chaque cas, la peine a été infligée après que la municipalité contrevenante eut plaidé coupable. L'annexe II ci-jointe renferme des renseignements additionnels sur ces affaires, qui illustrent des situations dans lesquelles Environnement Canada a choisi d'intenter des poursuites.

66. Les rapports annuels sur l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* portant sur l'habitat des poissons et la prévention de la pollution qui sont déposés devant le Parlement constituent une autre source d'information sur les poursuites fédérales relatives à des infractions au paragraphe 36(3). L'article 42.1 de la Loi exige la publication de ces rapports. Les rapports annuels ne renferment cependant pas toujours des renseignements précis permettant de savoir, par exemple, si une poursuite concerne une station d'épuration des eaux usées¹⁴¹.
67. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat détermine qu'il n'y a aucune question de fait essentielle en suspens relative aux choix en matière d'application de la loi concernant la SEEU d'Iona qui justifierait la constitution d'un dossier factuel.

(e) Ressources en matière d'application de la loi

68. Le Secrétariat traitera maintenant de l'information fournie par la Partie au sujet des ressources en matière d'application de la loi dans la RPY. Cette information établit le contexte des mesures prises par la Partie par suite des présumées infractions au paragraphe 36(3) à la SEEU d'Iona, dont il a été question plus haut.
69. Il convient de rappeler que la Partie affirme qu'un effectif représentant entre cinq et 13 équivalents temps plein (les « ETP ») était chargé de promouvoir l'observation des lois en général dans la RPY, dont 1,5 à 2,5 ETP s'occupaient « des activités de gestion du risque dans le secteur des eaux usées » en particulier¹⁴².
70. En ce qui concerne les agents de l'autorité de la RPY par opposition aux agents chargés de la promotion de la conformité, la Partie ne fournit pas beaucoup de renseignements concernant la période 2001-2010. Elle souligne cependant qu'Environnement Canada a embauché neuf nouveaux agents de l'autorité dans la RPY depuis 2007¹⁴³ et précise qu'il y avait 33 agents de l'autorité dans la région en 2011-2012¹⁴⁴.

¹⁴¹ Voir, par exemple, le rapport annuel de 2008-2009, en ligne : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:g3FJUStsNn4J:www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/reports-rapports/2008-2009/pdf/ann08-eng.pdf+&cd=2&hl=en&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-a> (consulté la dernière fois le 3 décembre 2013), tableau 9 à la p. 30 [pas disponible en français].

¹⁴² Réponse, *supra* note 7 à la p. 25.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid* à la p. 13.

71. Le Secrétariat détermine qu'il n'y a aucune question de fait essentielle en suspens concernant les ressources en matière d'application de la loi dans la RPY qui justifierait la constitution d'un dossier factuel.

(f) Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

72. La Partie affirme que la SEEU d'Iona sera « gérée dans le cadre d'un processus plus large », dont fera partie le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*¹⁴⁵. « Aucune disposition particulière propre à l'emplacement n'a été prise avec les exploitants de l'UTEU Iona¹⁴⁶. »
73. La Partie explique que l'approche réactive en matière d'application de la loi était liée à l'élaboration du projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées¹⁴⁷. Elle inclut dans sa réponse le projet de règlement ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* du 20 mars 2010 (le « REIR de 2010 »)¹⁴⁸.
74. Selon le REIR de 2010, l'objectif du projet de règlement est de « réduire les risques pour la santé de l'écosystème, pour les ressources halieutiques et pour la santé humaine en diminuant la quantité de substances néfastes dans les effluents d'eaux usées qui est rejetée dans l'eau de surface canadienne »¹⁴⁹. Le statu quo « n'a pas permis d'atteindre cet objectif » et il n'a pas été considéré comme une option « approprié[e] » pour gérer les risques décrits ci-dessus¹⁵⁰.
75. Le Secrétariat relève deux différences majeures entre le projet de règlement et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* qui a été enregistré le 29 juin 2012 (le « règlement enregistré »)¹⁵¹.
76. La première différence concerne le suivi des effets sur l'environnement (le « SEE »). Le projet de règlement prévoyait ce qui suit :

Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement effectue les études de suivi des effets sur l'environnement visées à l'alinéa 4(4)c) quant à ses effluents lorsque l'eau à tout point situé à 100 m du point d'entrée à l'égard du point de rejet final contient une proportion de ces effluents égale ou supérieure à 10 %¹⁵².

¹⁴⁵ *Ibid* à la p. 24.

¹⁴⁶ *Ibid*.

¹⁴⁷ *Ibid* à la p. 18.

¹⁴⁸ Annexe 4, *supra* note 17.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p. 485.

¹⁵⁰ *Ibid* à la p. 492.

¹⁵¹ *Supra* note 18. Mentionnons que la plupart des dispositions entrent en vigueur à la date de l'enregistrement (*ibid*, art 50(1)).

¹⁵² Annexe 4, *supra* note 17, art 14(1).

Sous le régime du projet de règlement, l'autorisation de rejeter un effluent aurait été conditionnelle à la réalisation d'études de SEE, le cas échéant¹⁵³. Le SEE aurait inclus un suivi de la qualité de l'eau et un suivi biologique¹⁵⁴. Selon le REIR de 2010, les exigences proposées relativement au SEE auraient eu « pour but d'aider à évaluer l'efficacité des normes sur la qualité des effluents en matière de protection des poissons et de leur habitat »¹⁵⁵. Les coûts de SEE ne se seraient élevés « qu'à environ 80 000 dollars par système », sur les coûts totaux pour les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées qui sont estimés à 5,9 milliards de dollars (actualisés en dollars de 2010)¹⁵⁶.

77. Après la période pendant laquelle la population était invitée à faire connaître ses observations qui a suivi la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I du 20 mars 2010, les dispositions relatives au SEE ont été supprimées. Le REIR publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II du 18 juillet 2012 (le « REIR de 2012 ») indique ce qui suit :

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des intervenants, principalement des gouvernements provinciaux, des associations industrielles et des municipalités, ont déclaré qu'il était trop tôt pour définir des exigences de suivi des effets sur l'environnement dans le projet de règlement et que les échéanciers de la stratégie du CCME n'étaient pas respectés. Ensuite, ils ont remis en question la capacité du critère visant à intégrer des systèmes d'assainissement dans des études de suivi des effets sur l'environnement, y compris le manque d'orientation sur l'utilisation du critère, sa capacité à être appliqué de façon uniforme dans tout le Canada et sa capacité à couvrir plus de 200 systèmes, tel que prévu à l'origine. Enfin, des préoccupations ont été soulevées à l'égard des coûts connexes et des problèmes de capacité liés à la mise en œuvre du programme de suivi des effets sur l'environnement proposé, en particulier pour les petites municipalités ayant un accès limité à des ressources financières et des compétences internes.

- Étant donné l'étendue des commentaires, les exigences de suivi des effets sur l'environnement ont été supprimées du Règlement dans l'intention de les inclure à une date ultérieure comme une

¹⁵³ *Ibid.*, art 4(4)(c).

¹⁵⁴ *Ibid.*, annexe 2.

¹⁵⁵ *Ibid.* à la p. 487.

¹⁵⁶ *Ibid.* à la p. 495.

modification réglementaire, en consultation avec les intervenants et les parties intéressées¹⁵⁷.

78. La deuxième différence a trait aux rejets irréguliers. Le projet de règlement prévoyait ce qui suit :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement dresse un plan d'intervention qui énonce les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'un effluent contenant une substance nocive à partir du système d'assainissement dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, et pour atténuer ou en corriger les effets éventuels¹⁵⁸.

Les plans d'intervention auraient dû contenir les renseignements suivants :

- a) la mention de tout rejet irrégulier du système d'assainissement qui pourrait se produire et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques et dommages;
- b) des précisions sur les mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard du rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a);
- c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier ainsi que des précisions sur leurs rôles et responsabilités;
- d) la mention de la formation en intervention exigée et suivie par ces personnes;
- e) la liste de l'équipement d'intervention prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f) des précisions sur les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas de rejet irrégulier¹⁵⁹.

En outre, le projet de règlement exigeait des avis et des rapports concernant les rejets irréguliers, en particulier dans le cas des rejets présentant une létalité aiguë¹⁶⁰.

¹⁵⁷ *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, (2012) Gaz C II, archivé en ligne : Gouvernement du Canada <<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-07-18/html/sor-dors139-fra.html>> [REIR de 2012].

¹⁵⁸ Annexe 4, *supra* note 17, art 42(1).

¹⁵⁹ *Ibid*, art 42(2).

¹⁶⁰ *Ibid*, art 43.

79. Les dispositions du projet de règlement relatives aux rejets irréguliers qui sont reproduites ci-dessus ne figurent pas dans le règlement qui a finalement été pris. Le REIR de 2012 explique ce qui suit :

La plupart des intervenants et des parties intéressées ont demandé, au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des précisions sur les exigences proposées liées aux rejets irréguliers. De nombreuses municipalités ont considéré les exigences de préparation de plans d'intervention d'urgence comme le dédoublement d'exigences préexistantes. Des préoccupations ont aussi été exprimées à propos des exigences de déclaration immédiate et de production de rapports écrits, notamment lorsqu'elles portent sur les débordements d'égouts unitaires.

- Environnement Canada n'a pas inclus des exigences relatives aux rejets irréguliers dans le Règlement. L'obligation de faire rapport (signaler) en cas de rejet irrégulier est traitée au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Tout rejet non autorisé d'une substance nocive effectif ou fort probable et imminent, et de dommage ou de risque réel de dommage sur le poisson, son habitat, ou sur l'utilisation du poisson par l'homme doit être signalé à la personne désignée dans le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* (Partie II de la *Gazette du Canada*, le 25 mars 2011)¹⁶¹.

80. Certaines autres différences entre le projet de règlement et le règlement enregistré sont résumées à l'annexe III; des détails additionnels sont contenus dans le REIR de 2012¹⁶².
81. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat estime qu'il n'y a aucune question de fait essentielle en suspens concernant la réglementation de la SEEU d'Iona par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* qui justifierait la constitution d'un dossier factuel.

V. DÉCISION

82. Après avoir examiné la communication et la réponse, le Secrétariat estime qu'il n'y a aucune question essentielle en suspens et, en conséquence, que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée relativement aux allégations contenues dans la communication SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*) concernant la présumée omission du Canada d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

¹⁶¹ REIR de 2012, *supra* note 157.

¹⁶² *Ibid.*

83. Conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE et au paragraphe 9.6¹⁶³ des Lignes directrices, le Secrétariat avise les auteurs et le Conseil du fait que le processus d'examen de la communication SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*) est terminé.

Respectueusement soumis à votre attention ce 6^e jour de décembre 2013.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale



par : Irasema Coronado, Ph.D.
Directrice exécutive

c.c. : M. Dan McDougall, représentant suppléant du Canada
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique
M^{me} Jane Nishida, représentante suppléante par intérim des États-Unis
Auteurs

¹⁶³ Depuis le 11 juillet 2012, la disposition correspondante est le paragraphe 9.8; voir *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application* à l'adresse www.ccc.org/Storage/152/17780_SEM_booklet_PDF_fr_final.pdf.

Annexe I

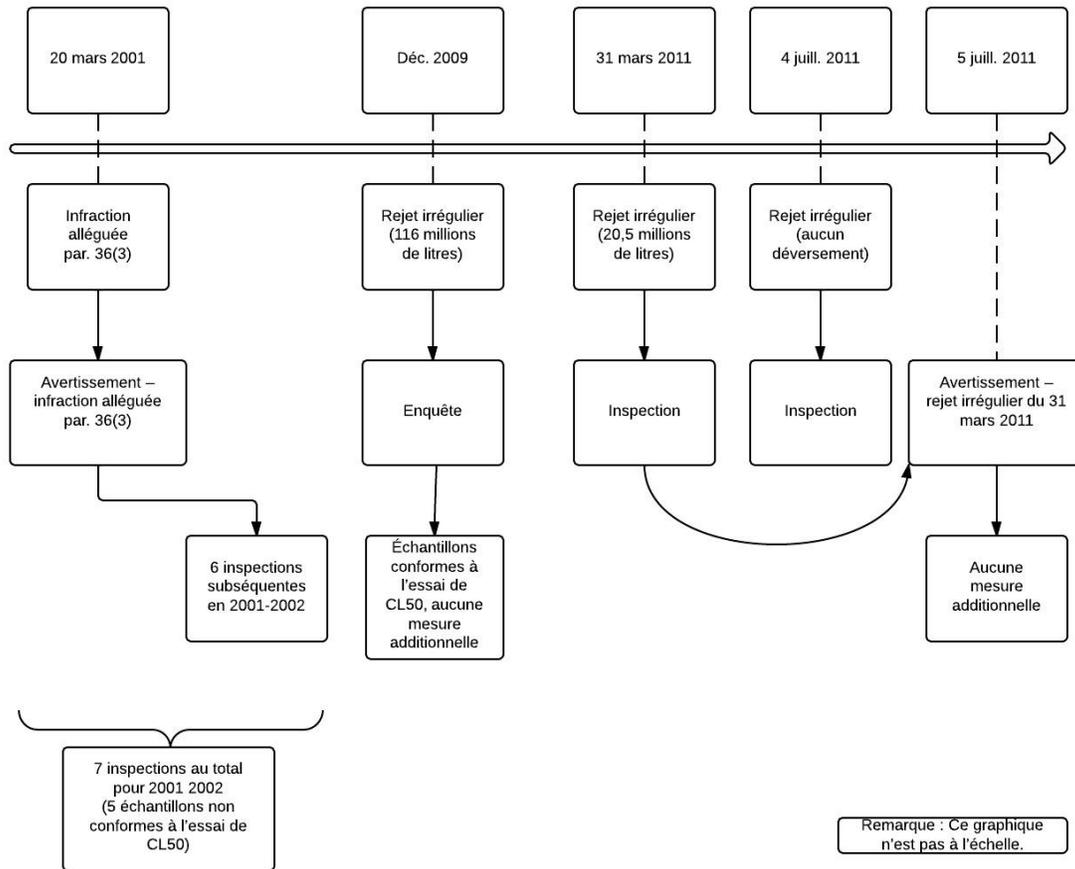


Figure I : Chronologie des activités en matière d'application de la loi menées à la SEEU d'Iona pendant la période 2001-2011¹⁶⁴

¹⁶⁴ Réponse, *supra* note 7 aux pp. 20-21.

Annexe II

Tableau I : Poursuites récentes choisies relatives aux eaux usées municipales qui ont été intentées sous le régime du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*¹⁶⁵

Contrevenante	Dates pertinentes	Lieu	Détails	Issue
Ville de Beaverlodge	Plaintes et enquête : mai 2006; notification mise en ligne : 27 août 2008	Alberta – Prairies et Nord	Enquête menée à la suite de signalements d'une coloration verte et brillante de l'eau et de la présence d'un certain nombre de poissons morts dans la rivière de Beaverlodge; l'enquête a révélé que les eaux usées rejetées par le bassin de stabilisation des eaux usées étaient hautement nocives pour les poissons.	Amende totale de 20 000 \$
Ville de Moose Jaw	Déversement d'eaux usées : 4 août 2007; réponse à l'accusation : 4 août 2010	Saskatchewan – Prairies et Nord	Déversement d'environ 431 000 litres d'eaux usées non traitées dans la rivière Moose Jaw en raison d'une panne de courant; l'« équipement défectueux » n'a pas permis de détecter ce déversement pendant une longue période.	Amende totale de 50 000 \$

¹⁶⁵ Notifications d'application de la loi, *supra* note 137.

Ville de Ponoka	Plainte reçue par Environnement Canada : juin 2009; notification mise en ligne : 7 décembre 2011	Alberta – Prairies et Nord	Enquête relative à une plainte concernant des poissons morts dans la rivière Battle; l'enquête a révélé que le rejet des effluents des bassins d'eaux usées était nocif pour le poisson.	Amende totale de 70 000 \$ et exigences en matière de sensibilisation de la population
-----------------	--	----------------------------	--	--

Annexe III

Tableau II : Différences choisies entre le projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées¹⁶⁶ et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* qui a été enregistré¹⁶⁷ (y compris de l'information choisie tirée du REIR de 2012¹⁶⁸)

Remarque : Les différences choisies sont surlignées en jaune.

Disposition proposée	Disposition enregistrée	Remarques
<p>2. (1) Le présent règlement s'applique à tout système d'assainissement qui :</p> <p><i>a)</i> a un potentiel de rejet d'effluent égal ou supérieur à 10 m³ par jour à partir du point de rejet final, selon ce qui est prévu par les normes de conception du système;</p> <p><i>b)</i> rejette une substance nocive désignée à l'article 3 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.</p>	<p>Application</p> <p>2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de tout système d'assainissement qui, lors du rejet d'un effluent à partir du point de rejet final, rejette une substance nocive désignée à l'article 5 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, et qui, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent;</p> <p><i>b)</i> recueille, au cours d'une année civile donnée, un tel volume journalier moyen</p> <p>Exception annuelle</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1)<i>a)</i>, si au cours d'une année civile donnée, le système d'assainissement visé à cet alinéa a recueilli un volume journalier moyen inférieur à 100 m³ d'affluent, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de ce système pendant l'année civile subséquente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application différent concernant le volume (10 m³ c. 100 m³) et le paramètre (effluent c. affluent) • REIR de 2012 : « [P]lusieurs intervenants et parties intéressées ont soulevé des inquiétudes sur la rentabilité de rencontrer les exigences du Règlement pour les petites installations. [...] Le Règlement a été révisé pour que le seuil d'applicabilité du niveau d'affluent grimpe de 10 m³ à 100 m³ par jour. Par conséquent, ce changement aidera à atténuer certaines inquiétudes concernant la rentabilité pour les petites installations et entreprises en réduisant l'investissement nécessaire pour l'amélioration des immobilisations et l'équipement de

¹⁶⁶ Annexe 4, *supra* note 17.

¹⁶⁷ *Supra* note 18.

¹⁶⁸ *Supra* note 154.

		surveillance, aussi bien que de réduire leur fardeau administratif. »
AUCUNE	<p>Rapport de surverses des égouts unitaires Renseignements 20. Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement comportant au moins un point de débordement des égouts unitaires transmet à l'agent d'autorisation, conformément aux paragraphes 19(4) et (5), à l'égard de chaque année civile, un rapport de surverses des égouts unitaires contenant les renseignements ci-après, et ce au plus tard le 15 février de l'année civile suivante :</p> <p><i>a)</i> à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement, les renseignements visés aux sous-alinéas 17<i>b</i>(iii) et (iv);</p> <p><i>b)</i> à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel aucun effluent n'a été rejeté à partir du point de débordement, une mention selon laquelle aucune surverse n'a eu lieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de surverses des égouts unitaires ajouté au règlement enregistré • REIR de 2012 : « Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, les organisations non gouvernementales de l'environnement ont demandé une réduction importante des débordements des égouts unitaires et une élimination définitive de ces derniers. »
<p>Autorisation transitoire MDBO et MES 21. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation une demande en vue d'obtenir une autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant des matières exerçant une demande biochimique en oxygène ou des matières en suspension, ou les deux — ci-après appelée « autorisation transitoire MDBO et MES » — si la moyenne visée à l'alinéa 4(1)<i>a</i>) ou <i>b</i>), déterminée conformément au paragraphe 4(3), mais convertie sur une base annuelle — soit l'année qui se termine avant le</p>	<p>Autorisation transitoire 24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation, au plus tard le 30 juin 2014, une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 ou toute combinaison de celles-ci si la moyenne visée à l'alinéa 6(1)<i>a</i>) ou <i>b</i>), déterminée conformément au paragraphe 6(3), dépassait 25 mg/L au cours des périodes suivantes : [détails]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Substances traitées différemment pour ce qui est des autorisations transitoires (MDBO, MES, NH₃ dans le projet de règlement et « substances nocives » dans le règlement enregistré) • REIR de 2012 : « Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, les intervenants et les parties intéressées ont informé Environnement Canada que les effluents des

<p>mois au cours duquel la demande est présentée — était supérieure à 25 mg/L.</p> <p>Autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES</p> <p>21. (1) Le propriétaire ou l'exploitant peut présenter à un agent d'autorisation une demande en vue d'obtenir une autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé, des matières exerçant une demande biochimique en oxygène ou des matières en suspension, ou toute combinaison de ceux-ci — ci-après appelée « autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES » — si le paragraphe (1) s'applique et si la concentration d'ammoniac non ionisé, déterminée conformément au paragraphe 4(3), durant l'année qui se termine avant le mois au cours duquel la demande est présentée, était, en moyenne, égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C.</p>		<p>systèmes d'assainissement des eaux usées pourraient rencontrer les normes nationales pour la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou la concentration de matières en suspension sur une base annuelle, tout en les dépassant sur une base mensuelle ou trimestrielle pendant plusieurs périodes de l'année. Dans de telles circonstances, le propriétaire ou l'exploitant ne serait pas en mesure de demander, voire d'obtenir une autorisation transitoire, même si la modernisation des systèmes d'assainissement des eaux usées peut être nécessaire. »</p>
<p>Durée de l'autorisation transitoire</p> <p>23(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes d'autorisation suivantes : <i>a)</i> à compter de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 2019, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est</p>	<p>Durée de l'autorisation transitoire</p> <p>26(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes suivantes : <i>a)</i> à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dates légèrement différentes dans le règlement proposé et dans le règlement enregistré au regard de la durée des autorisations transitoires • REIR de 2012 : « Au cours de la période de commentaires suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, plusieurs commentaires ont indiqué que le projet de règlement n'offrait pas suffisamment de

<p>inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final; b) à compter de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 2029, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 70, et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final; c) à compter de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 2039 dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est inférieur à 50, (ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final.</p>	<p>b) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2030, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final; c) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2040 dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est inférieur à 50, (ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.</p>	<p>temps pour se préparer afin de permettre aux propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées de respecter les exigences du Règlement. »</p>
<p>ENTRÉE EN VIGUEUR Date d'enregistrement 44. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son</p>	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR Date d'enregistrement 50. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune différence significative

enregistrement.		
<p>24 mois après l'enregistrement 44(2) Les articles 4, 14, 24, 25, 32 et 36 à 43 entrent en vigueur vingt-quatre mois après la date d'enregistrement du présent règlement.</p>	<p>1^{er} janvier 2013 50(2) Les paragraphes 6(2) à (6), les articles 7, 8, 10, 12 à 14 et 16, les alinéas 17<i>a</i>), <i>b</i>) et <i>d</i>) à <i>g</i>) et les articles 18 à 20, 23 à 27, 30, 31, 34 à 36, 39, 41, 48 et 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. 1^{er} janvier 2015 50(3) Les paragraphes 6(1) et (7), les articles 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 42 à 47 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Différences concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions
<p>1^{er} janvier 2014 — alinéa 4(1<i>c</i>) à l'égard de certains propriétaires ou exploitants 44(3) Malgré le paragraphe (2), l'alinéa 4(1<i>c</i>) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui a rejeté à partir du point de rejet final, au cours d'un trimestre ou d'un mois donné déterminé conformément au paragraphe 4(2), un volume quotidien moyen annuel d'effluent inférieur à 5 000 m³ au cours de l'année se terminant au début de ce trimestre ou ce mois.</p>	<p>1^{er} janvier 2021 — alinéa 6(1<i>c</i>) et 28(1<i>c</i>) à l'égard de certains propriétaires ou exploitants 50(4) Malgré le paragraphe (3), les alinéas 6(1<i>c</i>) et 28(1<i>c</i>) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui, selon le débit de conception moyen d'affluent de ce système, rejette annuellement à partir du point de rejet final de ce système, à la date d'enregistrement du présent règlement, un volume journalier moyen d'effluent inférieur à 5 000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Différences concernant les dates d'entrée en vigueur, les dispositions et le sens de l'expression « certains propriétaires ou exploitants »